

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-36-001265-057

DATE : Le 27 septembre 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE-C. GAGNON, J.C.S.

ROBERT MITCHELL

Appelant

C

SA MAJESTÉ LA REINE

Intimée

JUGEMENT

[1] Le pourvoi de Robert Mitchell vise à faire infirmer sa condamnation prononcée le 20 octobre 2005 par un juge de la Cour des poursuites sommaires, sur l'accusation d'avoir:

"Entre le mois de mai 2005 et le 7 juillet 2005, à Charny, district de Québec, a agi à l'égard de Cécile Fortin dans l'intention de la harceler sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit par l'alinéa 264(2) du Code criminel, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264(1)(3b) du Code criminel."

[2] Les motifs qu'il invoque au soutien de son appel sont décrits ainsi dans l'avis d'appel déposé au greffe du tribunal:



- a) *"A-t-on raison de croire que le juge de première instance a erré en droit dans l'application du test du doute raisonnable privant ainsi votre appelant de la présomption d'innocence?"*
- b) *A-t-on raison de croire que le savant juge de première instance a erré en faits et en droit lorsque, au lieu de se demander si la version de l'appelant soulevait un doute raisonnable, il a plutôt accrédité la version de la plaignante pour ensuite imposer à l'appelant un fardeau qui enfreint la norme de preuve en droit canadien?"*
- c) *Confronté à des versions contradictoires, a-t-on raison de croire que le savant juge de première instance a choisi la version du témoin à charge en invoquant que celui-ci n'avait aucun intérêt à mentir rejetant du même coup le témoignage de l'appelant?"*

Les faits

[3] En avril 2005, Cécile Fortin habite le logement du rez-de-chaussée au 2215 de l'Express, Charny. Robert Mitchell demeure à la même adresse, mais à l'étage. Cette dame, qui est alors âgée de 70 ans, a eu cinq (5) enfants: quatre (4) garçons (*Steeve, Allen, Robert et Wayne Mitchell*) et une (1) fille (*Kathleen Mitchell*).

[4] *Steeve Mitchell* est le propriétaire enregistré de l'immeuble du 2216, de l'Express mais deux (2) de ses frères, Robert et Allen, prétendent à la copropriété, à parts égales, en raison des travaux de rénovation importants qu'ils ont effectués sur la résidence, ce qui ne semble contesté par personne.

[5] Jusqu'à la fin du mois d'avril 2005 la famille a toujours eu des relations harmonieuses. Aussi, pour alléger ses obligations financières, réduire le loyer de sa mère et rentabiliser l'immeuble, l'accusé demande à son frère *Steeve* d'investir 50 000\$ sur l'immeuble afin de convertir le second plancher pour y aménager deux (2) logements au lieu d'un seul.

[6] Après avoir consulté son frère *Wayne*, *Steeve Mitchell* annonce à l'accusé qu'il n'en est pas question. Ce dernier n'accepte pas la décision de ses frères et déserte, le soir même, son logement du 2216 de l'Express pour aller habiter avec son fils à Saint-Jean Chrysostome.

[7] Les conversations subséquentes entre les frères se font à l'enseigne de la colère. Robert exige de ceux-ci sa part sur l'équité de l'immeuble et entreprend les démarches pour le faire évaluer.

[8] Entre le début mai et le 5 juin 2005, l'appelant se rend chez mère à la fréquence de deux (2) ou trois (3) fois par semaine et la rejoint au téléphone aussi souvent. Au cours des visites et de ces appels itératifs, il lui demande de convaincre Steeve et Wayne d'investir les 50 000\$. Lorsqu'elle lui répond de s'arranger avec eux, il lui reproche son parti pris en leur faveur. Souvent, il crie après elle, au point de lui faire peur et de la rendre nerveuse. La dame demande alors à son fils de ne pas la mêler à cette histoire mais ce dernier ne veut rien entendre de ce discours et persiste au point de provoquer chez celle-ci des brûlements d'estomac et des migraines. Elle ne peut supporter le stress qu'il lui impose.

[9] À une occasion, lors d'un de ces appels, Robert Mitchell annonce à sa mère qu'elle ne croira pas ce qu'il prépare et qu'il va y avoir un drame. Ces propos ont un tel effet que Cécile Fortin se met alors à trembler et à pleurer. Lasse des interventions répétées de Robert, elle l'appelle au début du mois de juin pour lui dire que s'il n'est pas capable de s'abstenir de crier après elle lorsqu'ils se parlent, de ne plus se présenter chez elle. À compter de ce moment, elle n'aura plus de conversation avec l'accusé.

[10] Elle décide tout de même de changer les serrures de ses portes qu'elle garde toujours verrouillées et ne sort plus pour prendre ses marches de crainte qu'un événement fâcheux ne se produise.

[11] Le 6 juillet 2005, après avoir été témoin de deux (2) bagarres entre Robert et deux (2) de ses frères, Allen et Wayne, elle demande aux policiers d'intervenir. C'en est trop. Elle décide, compte tenu des propos de Robert à l'effet que ce n'était pas fini, de poser ce geste pour mettre un terme à ce qu'elle perçoit comme une escalade de violence sans cesse grandissante.

[12] Entendu au soutien de sa défense, Robert Mitchell confirme que sa divergence d'opinion avec ses frères, relativement à l'immeuble du 2216 des l'Express, est à l'origine de son déménagement et que la querelle avec ses frères a débuté avec le refus de ces derniers de procéder aux rénovations. Il raconte également qu'il s'est entretenu avec sa mère de leurs différends et que les altercations physiques avec Allen et Wayne sont l'aboutissement de ce conflit. Il valide également les propos que rapporte madame Fortin à l'effet qu'il a dit à Wayne, après la bagarre, "*t'as pas fini avec moé.*"

[13] Comme tous les témoins entendus, il affirme aussi qu'avant le mois de mai 2005 il n'y a jamais eu de conflit entre lui, sa mère ou ses frères. Il nie cependant avoir persisté dans son intention de faire deux (2) logements et d'avoir insisté auprès de sa mère pour qu'elle appuie sa démarche à ce sujet.

Le jugement d'instance

[14] Il s'agit d'un jugement rendu, séance tenante, qui débute par le constat que le témoignage de l'accusé corrobore davantage la preuve de l'accusation qu'il ne la nie.

[15] Passant au témoignage de la victime, le juge du procès souligne que celui-ci a été rendu de façon objective et qu'il lui apparaît des plus crédibles. Il ajoute alors le passage sur lequel l'appelant fonde la majorité de ses griefs:

"J'ai beaucoup de difficulté à comprendre que la mère aurait pu ainsi se parjurer avec autant de précision sur chacun des événements."¹

[16] Puis, reprenant les étapes du mode d'analyse suggéré par la Cour Suprême, dans R. c. W(D)², le magistrat conclut à la présence d'une preuve hors de tout doute raisonnable sur chacun des éléments essentiels de l'accusation et conséquemment, à la culpabilité de l'accusé.

Analyse

[17] Pour obtenir la condamnation de la personne à qui l'on reproche l'infraction prévue à l'article 264(1) du Code criminel, le poursuivant doit faire la preuve hors de tout doute raisonnable des éléments suivants:

- La commission par lui d'un acte prévu à l'article 264(2);
- Le plaignant a été harcelé;
- Le comportement a fait craindre le plaignant pour sa sécurité ou celle de ses connaissances;
- La crainte du plaignant était raisonnable dans les circonstances;
- L'accusé sait que le plaignant se sent harcelé, ne s'en soucie pas, ou l'ignore volontairement.³

[18] En l'espèce, les actes reprochés à l'accusé sont ses communications répétées,⁴ de même qu'un comportement menaçant à l'égard de sa mère et de ses frères.⁵

¹ Notes sténographiques p. 129

² R. c. W(D) [1991] 1 R.C.S., p. 742

³ R. c. Silipp [1997] 11 C.R. (5th) 71 (C.A. Alb), R. c. Lamontagne [1998] 129 C.C.C. (3d) 181 (C.A. Qué.)

[19] Au cours de son témoignage, Robert Mitchell reconnaît la frustration qui l'animait lorsque son frère a refusé d'investir pour rénover l'immeuble et que ce refus est à l'origine d'un différend important avec les autres membres de sa famille, avec qui il avait toujours eu de bonnes relations jusque là et de sa décision de quitter le jour même son logement de la rue Express.

[20] Il admet également avoir discuté avec sa mère de ce conflit relatif aux rénovations de la maison, mais à une seule occasion.

[21] Leur chicane s'est par la suite aggravée lorsque ses frères l'ont avisé que sa part dans l'immeuble ne valait rien. Il a aussitôt compris qu'ils n'entendaient pas le payer. Froissé et choqué, il a décidé de discuter face à face avec eux. Il raconte que c'est lors de ces confrontations qu'Allen, Wayne et lui-même en sont venus aux coups.

[22] Puis lorsque les questions portent directement sur ses agissements à l'égard de sa mère, ses réponses sont évasives et évanescentes. Les trois (3) passages qui suivent illustrent cette façon d'éviter les questions qui l'embarrassent:

Q	Il est fait mention que vous auriez dit à votre mère peut-être qu'il allait se passer un drame, quelque chose comme ça; qu'est-ce que vous avez à dire par rapport à ça?
R	C'est pas mes... c'est pas mes... c'est pas mon langage qu'il allait se passer un drame ⁶

Q	Puis est-ce que vous avez fait plusieurs téléphones insistants? Est-ce que vous avez crié après votre mère ou...
R	"Moé" je me souviens pas d'avoir appelé ma mère le dernier coup
Q	Pardon?
R	Je me souviens pas le dernier coup que j'ai appelé ma mère ⁷

⁴ 264(2)a) C.cr.

⁵ 264(2)d) C.cr.

⁶ Notes sténographiques p. 104

Q	Elle a pas de mauvaise réaction? Elle vous a pas dit qu'elle voulait pas en entendre parler de ça, que ça...
R	J'ai jamais eu de conflit avec ma mère ⁸

[23] C'est donc à bon droit que le juge d'instance entreprend son analyse de la crédibilité des témoins en constatant que le témoignage de Robert Mitchell corrobore ceux de la poursuite.

[24] L'accusé nie cependant que les entretiens avec sa mère au sujet des rénovations et du conflit avec ses frères aient été fréquents.

[25] Puisque la répétition des communications harassantes est exigée par le paragraphe 264(2)b), le juge du procès devait sopeser la crédibilité et la valeur probante de ces témoignages contradictoires, ce qu'il a fait.

[26] Il ne saurait être remis en question la position privilégiée du juge d'instance pour constater, entendre et analyser la crédibilité d'un témoin. Il manque souvent à celui qui ne révise que la transcription sténographique d'un témoignage, plusieurs dimensions importantes de celui-ci qui ne peut rendre fidèlement l'écrit.

[27] Le tribunal d'appel doit aussi replacer la décision du juge du procès dans son contexte, ce qui implique qu'il doit considérer que les décisions rendues séance tenante, comme c'est le cas en l'espèce, sont souvent prononcées alors que le magistrat doit adjuger d'un grand nombre de dossiers à chaque jour, qu'il est souvent pressé par le temps et par la nécessité de prononcer des jugements qui doivent être à la fois succincts et complets, ce qui est ni évident, ni facile.

[28] Les tribunaux d'appel accordent, en conséquence, beaucoup de déférence aux décisions relatives à la crédibilité des témoins, prononcées par les juges de procès. Certes, cette adjudication doit être motivée et comme le rappelle le juge Binnie les magistrats s'acquittent convenablement de cette tâche si "*les motifs de leurs décisions sont transparents et accessibles au public et aux tribunaux d'appel.*"⁹

[29] Si tel est le cas, les juges d'appel n'ont pas à intervenir:

"Dans ce contexte, la fin visée consiste, selon moi, à préserver et à favoriser un examen valable en appel de la justesse de la

⁷ Notes sténographiques p. 111

⁸ Notes sténographiques p. 115

⁹ R. c. Sheppard [2002] 1 R.C.S. 869, par: 15

R. c. Sheppard [2002] 1 R.C.S. 869, par: 25 et 28

décision (qui englobe à la fois les erreurs de droit et les erreurs de faits manifestes et dominantes). Si, dans une affaire donnée, les lacunes des motifs ne font pas obstacle à un examen valable en appel et qu'un examen complet demeure possible, ces lacunes ne justifieront pas l'intervention de la Cour d'appel en vertu de l'art. 686 du Code criminel." (paragraphe 25)

"Il n'est ni nécessaire ni approprié de limiter les circonstances dans lesquelles une cour d'appel peut s'estimer incapable de procéder à un examen valable en appel. Le mandat de la Cour d'appel consiste à vérifier la justesse de la décision rendue en première instance et un critère fonctionnel exige que les motifs donnés par le juge du procès soient suffisants à cette fin. La Cour d'appel est la mieux placée pour se prononcer sur cette question. Le seuil est manifestement atteint lorsque, comme en l'espèce, le tribunal d'appel s'estime incapable de déterminer si la décision est entachée d'une erreur. (...) En termes simples, la règle fondamentale est la suivante: lorsque la cour d'appel estime que les lacunes des motifs font obstacles à un examen valable en appel de la justesse de la décision, une erreur de droit a été commise." (paragraphe 28) (nos soulignés)

[30] Plus récemment, les juges Abella et Bastarache écrivaient, dans l'arrêt Gagnon:¹⁰

"En ce qui a trait au critère d'examen d'une conclusion sur la crédibilité tirée en première instance, il est généralement admis que la cour d'appel doit faire preuve de déférence, sauf erreur manifeste ou dominante. Elle ne peut intervenir simplement parce qu'elle diffère d'opinion (Schwartz c. Canada [1996] 1 R.C.S.254, par. 32-33; H.L. c. Canada (Procureur général), [2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25, par. 74). L'approche globale qui s'impose à cet égard a été décrite succinctement dans l'arrêt R. c. Burke, [1996] 1 R.C.S.474, par. 4, où notre Cour a dit: "...ce n'est que si elle a tenu compte de toute la preuve soumise au juge des faits, et décidé qu'une déclaration de culpabilité ne peut pas s'appuyer raisonnablement sur cette preuve, que la cour peut [...] écarter le verdict du juge du procès". La même règle vaut pour l'appréciation de la crédibilité des témoins. Dans Lavoie c. R., [2003] J.Q. n°1474, par. 37, le juge Nuss, de la Cour d'appel du Québec, a dit que les conclusions du juge du procès sur la crédibilité des témoins [TRADUCTION] "ne pourront être modifiées que s'il est établi qu'il a commis une erreur manifeste et dominante" (citant l'arrêt Housen c. Nikolaisen, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33)." (paragraphe 10)

¹⁰ R. c. Gagnon [2006] 1 SCR, par. 10-13

"Huit ans plus tard, dans l'affaire Sheppard, où les motifs étaient pour ainsi dire inexistant, notre Cour a expliqué que le juge du procès devait donner les motifs de l'acquiescement ou de la déclaration de culpabilité. L'omission de le faire constitue une erreur de droit. Une analyse en deux étapes s'impose pour conclure à l'erreur de droit dû à l'insuffisance de motifs: 1) les motifs sont-ils déficients? et 2) dans l'affirmative, font-ils obstacle à l'examen en appel? Autrement dit, notre Cour a conclu que même si les motifs sont objectivement déficients, ils peuvent parfois ne pas faire obstacle à l'examen en appel parce que, au vu du dossier, le verdict est manifestement fondé. Cependant, lorsque les motifs sont à la fois déficients et insaisissables, un nouveau procès s'impose." (paragraphe 13)

[31] En l'espèce, les motifs énoncés par le juge d'instance sont brefs et fournissent peu de détails pour étoffer ses conclusions. Cependant, la lecture des témoignages permet de constater que sa décision sur la crédibilité n'est pas entachée d'une erreur manifeste ou dominante.

[32] L'appelant se fondant sur les décisions R. c. Michel¹¹ et R. c. Lake¹², prétend s'être fait imposer un fardeau de preuve indu par le juge du procès lorsque celui-ci affirme, en parlant du témoignage de la plaignante:

"J'ai beaucoup de difficulté à comprendre que la mère aurait pu ainsi se parjurer avec autant de précision sur chacun des événements."¹³

[33] Le procureur de l'appelant en tire l'inférence que le magistrat a choisi la version qui lui apparaissait la plus crédible et qu'à moins de démontrer que le témoignage de sa mère était faux, Robert Mitchell ne pouvait plus bénéficier du doute raisonnable.

[34] Pour en arriver à cette conclusion, l'appelant isole ce commentaire de son contexte et fait abstraction du fait que, dans les instants qui précèdent, le juge a analysé sommairement sa crédibilité et qu'immédiatement après il a appliqué le mode d'évaluation des témoignages contradictoires suggéré par le juge Cory dans R. c. W(D).¹⁴

[35] Replacés dans ce contexte, les propos du juge d'instance ne sont que sa façon d'exprimer qu'il croit le témoignage de la plaignante. Sans doute qu'une autre formulation aurait été préférable, mais il n'est pas inapproprié pour le juge des faits d'affirmer qu'il ne croit pas l'accusé et qu'il croit un ou des témoins de la poursuite,

¹¹ [1994] AQ 810, par 10 à 12 (C.A.Q.)

¹² 203 C.C.C. (3d), p. 316

¹³ Notes sténographiques p. 129, lignes 20 à 23

¹⁴ [1991] 1 S.C.R., p. 742

comme c'est le cas en l'espèce. Tel est, du moins, l'enseignement à retenir de l'arrêt Lake où monsieur le juge Fichaud écrit:¹⁵

"So it is impermissible to reject the accused's testimony solely as a consequence of believing the Crown witnesses. The trier of fact should address both whether the Crown witnesses are believed and whether the accused is disbelieved. This is the rationale for W.(D)'s first question.

The analysis of both the accused's testimony and the Crown's evidence is done with full knowledge of all the evidence that has been adduced at the trial. The first W.(D) question does not vacuum seal the accused's testimony for analysis. In W.(D), p. 757, Justice Cory cited R. v. Morin [1988] 2 S.C.R. 345, 44 C.C.C. (3d) 193, which, at pp. 354-55, 357-58, rejected the piece-meal analysis of individual segments of evidence for reasonable doubt. The point of W.(D)'s first question is not to isolate the accused's testimony for assessment, but to ensure that the trier of fact actually assesses the accused's credibility, instead of marginalizing it as a lockstep effect of believing Crown witnesses."

[36] La méthode d'analyse doit avant tout assurer l'accusé qu'il peut bénéficier du doute raisonnable même s'il n'est pas cru et que le poursuivant a l'entier fardeau de prouver sa culpabilité. Le témoignage peu convaincant de l'appelant et l'abondance de la preuve relative aux éléments essentiels de l'infraction fournissent l'assurance que la décision d'instance respecte ces principes.

[37] Dans ces circonstances, parce que l'étude de l'ensemble de la preuve révèle que le verdict de culpabilité est bien fondé et que le juge du procès n'a pas commis d'erreur manifeste ou déterminante et parce que ses motifs, bien que succincts, ne font pas obstacle à un examen de la justesse de la décision, il n'y a pas lieu pour la Cour supérieure d'intervenir.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal :

REJETTE L'APPEL;

SANS FRAIS.



CLAUDE-C. GAGNON, J.C.S.

¹⁵ précité, note 12

200-36-001265-057

PAGE : 10

Me Jean Petit
Procureur de l'appelant
Casier: 97

Me Steve Magnan
Procureur de l'intimée
Bureau: 2.55

Date d'audience : 18 septembre 2006.